



Décision de radiodiffusion CRTC 2020-346

Version PDF

Référence: Demande de la Partie 1 affichée le 9 juillet 2020

Ottawa, le 1^{er} octobre 2020

B.C. Conference of the Mennonite Brethren Churches
Abbotsford (Colombie-Britannique)

Dossier public de la présente demande : 2020-0397-9

CFEG-TV Abbotsford – Modifications techniques

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu de l'article 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), d'attribuer et de renouveler des licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion visée à l'article 3(1) de la Loi et de modifier ces conditions de licence à la demande du titulaire.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **approuve** la demande de B.C. Conference of the Mennonite Brethren Churches en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de télévision communautaire à caractère religieux CFEG-TV Abbotsford (Colombie-Britannique) en passant du mode analogique de télédiffusion au mode numérique, en changeant le canal de 19 à 28, en augmentant la puissance apparente rayonnée de 50 à 475 watts, en diminuant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 78.5 à 61.4 mètres, et en modifiant les coordonnées du site de l'émetteur. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés.
3. Le titulaire indique que l'antenne existante a été endommagée dans une tempête de vent et qu'elle ne fonctionne plus bien. Étant donné que le titulaire doit se procurer une nouvelle antenne, il saisira l'occasion de convertir au mode numérique et d'étendre la couverture afin d'améliorer la qualité du signal dans la communauté immédiate et d'étendre le signal au-delà de la communauté environnante.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
5. Le Conseil note que ces modifications pourraient avoir une incidence sur les cotes d'écoute. La gamme de disponibilité augmentera de 12 000 à 18 000 (une augmentation de 50 %) dans la zone de desserte locale et de 105 955 à 206 636 (une augmentation de 95 %) dans la zone de desserte régionale.
6. En vertu de l'article 22(1) de la Loi, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le Ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

7. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **1^{er} octobre 2020**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.